

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.534 du 19 mars 2012

G./A.198.207/VI-18.876

En cause : **la société anonyme POLYMEDIS,**

ayant élu domicile chez
Me Kim MORIC, avocat,
avenue Louise, n° 106,
1050 Bruxelles,

contre :

l'association de droit public IRIS-ACHATS,

ayant élu domicile chez
Me Emmanuel VAN NUFFEL, avocat,
chaussée de La Hulpe, n° 187,
1170 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une requête introduite le 15 novembre 2010, la société anonyme POLYMEDIS demande l'annulation de la décision de l'association de droit public IRIS-ACHATS du 25 octobre 2010 attribuant le lot 3 "Gestion des flux hospitaliers" et le lot 4 "Dossier clinique informatisé" du marché public de services pour le renouvellement intégré des systèmes d'information hospitaliers et cliniques des hôpitaux IRIS à l'Universitair ziekenhuis Brussel (U.Z.B.).

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 209.502 du 3 décembre 2010 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la même décision.

La partie adverse a, par un courrier du 30 décembre 2010, transmis une décision du 8 décembre 2010 prise par le directeur général d'Iris-Achats, retirant l'acte attaqué, ainsi qu'une décision du 15 décembre 2010, prise par le bureau du conseil d'administration d'Iris, approuvant le retrait.

Le mémoire ampliatif a été déposé.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Bernard DEROUAUX, a rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 27 décembre 2011 convoque les parties à comparaître le 26 janvier 2011 à 10 heures 30;

L'ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Renata DE TRAVIESO, loco Me Kim MORIC, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Olivia DE WRANGEL, loco Me Emmanuel VAN NUFFEL, avocat, comparaissant pour la partie adverse ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section, Bernard DEROUAUX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 8 décembre 2010 confirmé le 15 décembre 2010, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée. Par conséquent le recours n'a plus d'objet et il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 209.502 du 3 décembre 2010.

Compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 209.502 du 3 décembre 2010 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf mars deux mille douze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.